



Fruits

Numéro de section	3
Nom usuel	Section Fruits
Date de création	2014
Fondateurs	Fédération Nationale des Producteurs de Fruits (FNPF), Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), Jeunes Agriculteurs (JA), Confédération paysanne, Coordination rurale (CR).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions fruitières du territoire métropolitain.
Affiliés	L'ensemble des producteurs de fruits affiliés au FMSE sur le territoire métropolitain.
Nombre d'affiliés	31 246
Cotisations	Obligatoires, collectées par les caisses de MSA, 60€/an/production principale, 35€/an/production secondaire, 10€/an/cotisant solidaire, l'ensemble par affilié.
Missions déléguées	Pas de délégation à la date de dépôt de la demande de renouvellement d'agrément.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique des fruits et légumes (CTIFL). Les résultats de stations d'expérimentation des fruits et légumes, des centres de comptabilité et de gestion, des chambres d'agriculture ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Fruits du FMSE.

SECTION FRUITS - CAHIERS DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévues par le cahier des charges de la section spécialisée.

❖ Recommandations générales :

- Participer aux réseaux de surveillance quand ils existent,
- Déclarer tout symptôme suspect à la FREDON ou au SRAL,
- Assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et faire la déclaration de symptôme quand cela s'impose. Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène et de prophylaxie :
 - o Destruction des végétaux contaminés,
 - o Enlèvement des déchets de taille et de tous déchets végétaux,
 - o Enlèvement des fruits tombés au sol et des fruits non récoltés,
 - o Nettoyage régulier des matériels servant à la taille, la récolte et le traitement des cultures,
 - o Privilégier des cultivars résistants ou tolérants lorsqu'ils existent,
 - o Protéger les organismes utiles et les prédateurs naturels des nuisibles,
 - o Utiliser les produits phytosanitaires de façon optimale.

❖ Mesures à respecter :

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Sharka des prunus	Respect des mesures ordonnées par l' arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des mesures d'arrachage des arbres et parcelles entières détectés contaminés et notifiés pour l'arrachage, dans les délais imposés, - exécuter ou faire exécuter la prospection obligatoire.
ECA	Respect des mesures ordonnées par la réglementation en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> - Exécution des mesures d'arrachage des arbres détectés contaminés et notifiés pour l'arrachage, dans les délais imposés.

Feu bactérien	Respect des mesures ordonnées par la réglementation en vigueur : <ul style="list-style-type: none">- Exécution des mesures d'assainissement notifiées (taille et/ou arrachage des arbres malades) dans les délais imposés.
Bactériose du Kiwi	Respect des mesures ordonnées par règlementation en vigueur.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.